

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2012  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
À MÊME LE PROGRAMME DE LA TAXE VERTE**

---

**Le règlement a pour but, sommairement, de :**

- *De réserver les fonds provenant de la taxe verte à des fins environnementales.*
- 

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire adopter un règlement pour encadrer l'utilisation des sommes provenant de la taxe verte;

**ATTENDU QUE** le taux de la taxe verte est établi annuellement dans le règlement décrétant le taux de la taxe foncière et les tarifs et compensations.

**ATTENDU QUE** l'environnement est un enjeu important pour la santé et la qualité de vie future de la population;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire continuer dans l'amélioration des infrastructures permettant de réduire l'apport de sédiments dans les lacs et cours d'eau sur son territoire;

**ATTENDU QU'** il s'agit d'une recommandation des vérificateurs comptables pour l'année 2011;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 août 2012 par. M. Richard Beaulieu, conseiller;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, Jean-Philippe Tremblay, appuyé par le conseiller, Daniel Lepage, et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'étant abstenu de voter, que le présent règlement numéro 03-2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété de ce qui suit, à savoir :

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : CRÉATION DU FONDS ENVIRONNEMENTAL**

Le fonds est créé par l'application d'une taxe établie annuellement dans le règlement décrétant le taux de la taxe foncière et les tarifs et compensation.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Cette réserve financière est établie sur une base perpétuelle et au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

Municipalité : La municipalité de La Conception.

Obligations gouvernementales : Action du gouvernement du Québec ou du Canada, par laquelle, la Municipalité a des responsabilités additionnelles à l'égard de l'environnement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2012  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
À MÊME LE PROGRAMME DE LA TAXE VERTE**

---

**ARTICLE 5 : UTILISATION DES FONDS**

Contribuables :

Le contribuable peut se faire rembourser la taxe verte payée, selon la politique de remboursement de la taxe verte en vigueur, lors des achats effectués aux fins suivantes :

La mise en place d'éléments pouvant réduire la quantité d'eau potable consommée, soient, la pomme de douche à faible débit, aérateur de robinet, toilette à faible volume, robinet thermostatique, plaquettes réductrices de volume de toilette.

L'achat de végétaux indigènes au Québec apparaissant dans la Flore Laurentienne du Québec ou dans le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec (2008) pour revitaliser les berges.

L'achat de composteurs domestiques.

L'achat de récupérateurs d'eau de pluie.

La Municipalité :

La Municipalité bénéficie de la taxe verte pour couvrir 100% des dépenses admissibles mentionnées plus bas.

La Municipalité pourra bénéficier des avantages de cette taxe verte pour effectuer les mêmes travaux que les citoyens.

En plus, elle pourra profiter de la taxe verte pour réduire l'apport de sédiments vers les cours d'eau, par l'aménagement de bassins de sédimentation en bordure des chemins, rues et routes sous sa responsabilité.

La Municipalité pourra également procéder à la revitalisation de terrains municipaux et/ou publics.

Tout mécanisme ou changement de méthodes de travail permettant de réduire la consommation d'eau potable pourra être financé par la taxe verte.

Tout autre aspect pouvant améliorer l'environnement, qu'il soit une nouvelle obligation gouvernementale ou non pourra être financé par la taxe verte, s'il est d'avis du Conseil municipal que la qualité de l'environnement peut être amélioré par cette action.

**ARTICLE 6 : FIN DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses sera versé au fonds général d'administration de la Municipalité.

**ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2012  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
À MÊME LE PROGRAMME DE LA TAXE VERTE**

---

\_\_\_\_\_  
Marie-France Brisson,  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Maurice Plouffe,  
Maire

Avis de motion :	11 août 2012
Adoption du règlement :	10 septembre 2012
Avis public pour la période d'enregistrement :	14 septembre 2012
Date de tenue du registre :	25 septembre 2012
Avis public d'entrée en vigueur :	26 septembre 2012
Dépôt du certificat des personnes habiles à voter :	9 octobre 2012